

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 17 octobre 2024

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel, la Commission Permanente s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Troussel, Mme Labbé, M. Bouamrane, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, M. Constant, Mme Dellac, M. Blanchet, Mme Thibault, Mme Laroche, M. Sadi, M. Taïbi, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, Mme Maroun, M. Martin P-Y, Mme Pietri, M. Bluteau, Mme Paul, M. Monany, Mme Choulet, M. Martin S., Mme Ségura, M. Chabani, Mme Lagarde

ÉTAIENT EXCUSÉS :

M. Guiraud donnant pouvoir à M. Constant
Mme Chaumillon donnant pouvoir à Mme Girardet
Mme Filhol donnant pouvoir à M. Molossi
M. Cranoly donnant pouvoir à M. Martin P-Y

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Duprey, M. Monot



Délibération n° 04-04 du 17 octobre 2024

CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE CONCERNANT LA MISE À DISPOSITION DE LOCAUX DANS L'ÉCOLE MATERNELLE MADELEINE RIFFAUD AUX LILAS

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 18 décembre 1989 et ses décrets d'applications du 6 août 1992 relatifs aux compétences du Département en matière de Protection Maternelle et Infantile,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n°04-01 du 4 juillet 2024 relative à la mise à disposition gratuite de terrain et de locaux avec la commune des Lilas,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- CONCLUT avec la commune des Lilas, une convention d'occupation temporaire portant sur la mise à disposition de locaux, propriété de la commune des Lilas, au sein de l'école maternelle Madeleine Riffaud sise 1 allée du Docteur Calmette aux Lilas ;

- PRÉCISE que cette convention est consentie pour la période du 21 au 31 octobre 2024, sans renouvellement ;

- ACCEPTE, au titre de cette convention, l'exonération de la redevance ;

- PRÉCISE que les charges locatives sont à la charge du Département ;



- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer au nom et pour le compte du Département tous actes, documents et pièces relatifs à cette affaire, y compris tout avenant éventuel.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité : ✓	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstentions : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.